



**DIR MOY TECH/AR-2024-101  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 2 rue des Epices - Du 22 avril au 10 juin 2024**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;  
**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;  
**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;  
**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;  
**Considérant** que l'entreprise **SEVESC – 4, rue Edouard Branly ZA de Pissaloup– 78190 TRAPPES - Tél : 06.37.88.83.84** ainsi que l'entreprise **WATELET TP – 73, rue des Pêcheurs – 78370 PLAISIR – Tel : 01.30.14.18.18** doivent réaliser des travaux de création d'un branchement d'assainissement d'une construction immobilière située au numéro 2, rue des Epices,  
**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

- Article 1<sup>er</sup>** : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 22 avril au 10 juin 2024 rue des Epices au numéro 2, pour des travaux concernant la création d'un branchement d'assainissement d'une construction immobilière. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3** : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5** : Une déviation piétonne sur le trottoir opposé devra être mise en place au niveau des passages protégés par l'entreprise WATELET TP.
- Article 6** : Les travaux concernent le raccordement au réseau d'eaux usées d'une construction immobilière.
- Article 7** : Une tranchée sera réalisée en traversée de voirie face au numéro 2, rue des Epices.
- Article 8** : Pendant la période des travaux, la rue sera fermée ponctuellement à la circulation sauf aux riverains avec passage en double sens autour du chantier.
- Article 9** : Une déviation devra être mise en place par l'entreprise WATELET TP.
- Article 10** : Chaque fin de journée, aux départs des entreprises la rue des Epices devra être réouverte à la circulation.
- Article 11** : L'entreprise WATELET TP se chargera de la mise en place de la signalisation temporaire en lien avec la modification de la circulation dans la rue.
- Article 12** : Le stationnement sera interdit sur 4 places.
- Article 13** : La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 14** : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

- Article 15** : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 16** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 17** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 18** : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 19** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 20** : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**
- Article 21** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 22** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 23** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 24** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

11 AVR. 2024

ALI RABEH  
Maire de Trappes

